

Règlement d'Exploitation



Applicable à partir du 5 Mars 2024

Table des matières

PREAMBULE	4
CHAPITRE I. PRINCIPES GENERAUX	6
Article 1.1 - Compétence de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France	6
Article 1.2 - Exploitation des services.....	6
Article 1.3 - Objet du présent règlement	6
Article 1.4 - Incompétence de la Communauté d'Agglomération Porte de France concernant d'autres services de transports publics desservant le périmètre de transports urbains	6
CHAPITRE II. DEFINITION, MODIFICATION, ET EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS	7
Article 2.1 – Compétences.....	7
Article 2.2 - Consistance du réseau de transport.....	7
Article 2.3 - Horaires prévisionnels des services	7
Article 2.4 - Mise en œuvre des lignes fixes.....	7
Article 2.5 - Réservation préalable à l'emprunt des services de transport à la demande	7
Article 2.6 - Annulation ou report d'un déplacement préalablement réservé.....	8
CHAPITRE III. TARIFICATION ET TITRES DE TRANSPORTS	8
Article 3.1 – Généralités.....	8
Article 3.2 - Titres de transport permettant l'accès aux véhicules.....	8
Article 3.3 - Achat de titres de transport au sol	8
Article 3.4 - Achat de titres de transport dans le véhicule	8
Article 3.5 – Achat de titres de transport sur le site internet.....	9
Article 3.6 – Validation et conservation du titre de transport pendant toute la durée du voyage	9
Article 3.7 - Contrôle des titres	9
Article 3.8 - Voyageurs voyageant en situation irrégulière.....	9
Article 3.9 - Perte, vol, ou détérioration des titres de transports	10
CHAPITRE IV. ADMISSION ET COMPORTEMENT DES VOYAGEURS A L'INTÉRIEUR DES VÉHICULES	11
Article 4.1 - Admissibilité des passagers	11
Article 4.2 - Présentation du passager au point d'embarquement.....	11
Article 4.3 - Assistance à la montée et à la descente du véhicule	11
Article 4.4 - Comportement pendant le voyage	11

Article 4.5 - Places réservées à certaines catégories de voyageurs	12
Article 4.6 - Respect des horaires	12
Article 4.7 - Descente du véhicule	13
Article 4.8 - Présence des passagers dans les véhicules aux terminus de lignes	13
Article 4.9 – Animaux	13
Article 4.10 - Objets encombrants, incommodants ou dangereux	13
CHAPITRE V. LIMITATIONS OU EXCLUSIONS DU SERVICE.....	14
Article 5.1 - Réservation d'un transport non honorée par le voyageur.....	14
Article 5.2 - Comportement fautif de la part d'un voyageur	14
Article 5.3 - Délégation de compétence concernant la prise de sanctions	14
CHAPITRE VI. CLAUSES DIVERSES	15
Article 6.1 - Objets perdus	15
Article 6.2 - Réclamations	15
Article 6.3 - Droits d'accès aux informations RGPD	15
Article 6.4 – Affichage.....	15
Article 6.5 - Remboursement	15
Article 6.6 – Compensation financière	15
CHAPITRE VII. TRANSPORTS SCOLAIRES	15
Article 7.1 – Conditions d'accès aux services.....	16
Article 7.2 – Conditions d'utilisation des services (sécurité & discipline)	16
Article 7.3 – Exécution du transport.....	17
Article 7.4 – Contrôle pour inobservation des conditions précitées	17
Article 7.5 - Sanctions.....	18

PREAMBULE

Le présent règlement d'exploitation du réseau de transport urbain Forbus a pour objet :

- 1- De délimiter le périmètre de circulation et les conditions d'exploitation de l'opérateur.
- 2- De définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau de transport urbain Forbus ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt.
- 3- D'autoriser l'opérateur à percevoir, selon les dispositions définies ci-après, des transactions auprès des voyageurs en situation tarifaire irrégulière et des voyageurs se trouvant en infraction avec les instructions réglementaires.
- 4- Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables à l'ensemble des services urbains réguliers, du transport à la demande et du transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite du réseau de transport urbain Forbus que ces services soient réalisés avec des autobus, des véhicules légers ou des taxis.
- 5- De compléter la liste suivante non-exhaustive des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir :
 - La loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
 - La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
 - La loi n°79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local ;
 - La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs;
 - La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 relative à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public ;
 - La loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
 - Le décret n°86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande ;
 - le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
 - Le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
 - Le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;

- Les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.3511-1, R.3512-2, R.3515-2 et suivants ;
 - Les dispositions du Code Monétaire et Financier et notamment l'article L.112-5 ;
 - Les dispositions du Code de la Route et notamment ses articles L130-4 et suivants ;
 - Les dispositions du Code Pénal ;
 - Les dispositions du Code des Transports ;
 - Les dispositions du Code de la Route ;
 - Les dispositions du Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 529-1 et suivants ;
 - Les dispositions du Code des Transports et notamment ses articles L2241-1 et suivants et L2242-1 et suivants.
- 6- Le règlement d'exploitation du réseau de transport urbain Forbus est consultable et disponible sur simple demande, dans son intégralité, à l'agence de mobilité Forbus et disponible en téléchargement sur le site internet : www.forbus.fr
- 7- Ce présent règlement est complémentaire des conditions générales de vente qui regroupent l'ensemble des clauses relatives à la vente des produits du réseau de transport urbain Forbus.
- 8- Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules du réseau de transport urbain Forbus.

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de transport urbain Forbus et en conformité avec l'évolution de la législation.

CHAPITRE I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1.1 - Compétence de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France

La Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France est, en vertu de la loi d'Orientationsur les Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 modifiée, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre de compétence, appelé ressort territorial, et ce en vertu des dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 22 septembre 2002. Ce Périmètre est constitué de l'ensemble du territoire de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France a décidé de déployer et de financer, sur l'ensemble des communes, un réseau de transports publics appelé Forbus.

Article 1.2 - Exploitation des services

Par délibération en date du 25 février 2010, le Conseil Communautaire a décidé que le mode de gestion du service des transports publics urbains retenu est celui de la régie personnalisée sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France a confié à la Régie, la gestion et l'exploitation du réseau de transports Forbus. La Régie exerce donc toutes les prérogatives et supporte toutes les responsabilités qui lui échoient en qualité d'opérateur du réseau de transport précité.

Article 1.3 - Objet du présent règlement

Le présent règlement présente les règles d'organisation, d'admission des voyageurs, et d'exploitation des services de transport Forbus. Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil d'administration de la Régie le 5 Mars 2024.

Il s'applique de plein droit à tous les voyageurs prenant place dans les véhicules du réseau, ainsi qu'à leurs représentants légaux si ces voyageurs sont mineurs. Le présent règlement peut être complété, le cas échéant, par des avis de service publiés par la Régie ou par La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France informant le public sur des modalités particulières d'exploitation rendues nécessaires par des circonstances déterminées.

Article 1.4 - Incompétence de La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France concernant d'autres services de transports publics desservant le périmètre de transports urbains

D'autres réseaux de transports publics de voyageurs desservent les communes du ressort territorial. Il s'agit en particulier :

- Des lignes régulières du réseau Fluo 57 organisé par la Région Grand-Est,
- Des lignes régulières régionales ferroviaires et routières organisées par la Région Grand-Est,
- Des services de transport ferroviaire national organisés par la SNCF pour le compte de l'État.

Même si le réseau Forbus s'efforce d'assurer les meilleures correspondances avec les services précités, ces derniers ne sont aucunement placés sous la responsabilité de La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, et les voyageurs souhaitant formuler des remarques ou des réclamations à leur sujet sont invités à s'adresser à leurs autorités organisatrices respectives.

CHAPITRE II. DEFINITION, MODIFICATION, ET EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS

Article 2.1 – Compétences

La création, la modification, la suspension (lors des évènements du territoire) ou la suppression de services de lignes régulières et à la demande du réseau Forbus relèvent de la compétence exclusive de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité. L'implantation, la modification, la suppression de poteaux d'arrêts permettant la prise en charge et la dépose des passagers empruntant les lignes sont du ressort de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France. L'acquisition, l'implantation des mobiliers sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France. Quant à l'entretien et la maintenance des poteaux d'arrêt et du mobilier urbain, il est à la charge de la Régie.

Article 2.2 - Consistance du réseau de transport

Au 1^{er} janvier 2024, le réseau Forbus est composé de 10 lignes régulières, d'une ligne transfrontalière, d'une ligne express desservant la zone d'emploi du Technopôle, d'un service de transport à la demande, d'un service PMR et de renforts scolaires.

Article 2.3 - Horaires prévisionnels des services

Les horaires de passage des véhicules aux différents points d'arrêts sont établis par l'opérateur, lequel porte la responsabilité de la mise en œuvre effective des services. Les horaires détaillés de passage sont disponibles sur simple demande auprès de l'opérateur, soit par téléphone, soit sur le site Internet du réseau : www.forbus.fr, soit en se procurant les fiches horaires éditées par l'opérateur auprès de l'agence de mobilité. Les horaires sont également affichés sur les poteaux-arrêts du réseau.

Article 2.4 - Mise en œuvre des lignes fixes

Les lignes urbaines sont exploitées en service fixe, ce qui signifie que l'autobus passe aux heures et aux arrêts mentionnés sur la fiche horaire de chaque ligne sans que le voyageur ne soit astreint à une quelconque formalité préalable.

Article 2.5 - Réservation préalable à l'emprunt des services de transport à la demande

Avant d'effectuer sa première réservation pour un service de transport à la demande, le voyageur doit s'être fait connaître auprès du service de réservation du réseau Forbus. Pour cela, il appellera l'agence de mobilité au numéro 0 801 801 900. Les renseignements suivants lui seront demandés par l'opérateur de saisie : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, éventuelle difficulté à se déplacer, éventuelle utilisation d'un fauteuil roulant. L'inscription préalable à l'emprunt des services à la demande est gratuite.

Les services TPMR, TAD¹, et les lignes 5, 8 et 9 – selon un calendrier, sont exploités « à la demande », ce qui signifie que le véhicule ne passe aux arrêts et aux heures indiquées dans les fiches horaires que si l'opérateur a été préalablement informé par le voyageur de son souhait d'effectuer un déplacement donné. Le service est déclenché par le voyageur sur réservation téléphonique au 0 801 801 900 auprès de l'agence de mobilité Forbus pendant les heures d'ouverture. Le service est mis en place dès le premier appel. Les voyageurs seront pris en charge aux arrêts signalés.

Pour pouvoir utiliser le service de TAD, **le voyageur doit effectuer une demande de réservation, au plus tard, la veille de son déplacement avant 17 heures** (pour le lundi, le vendredi précédent avant 17h00).

¹ TPMR : transport des personnes à mobilité réduite / TAD : transport à la demande

L'opératrice demande alors au voyageur la date du déplacement, l'heure souhaitée pour l'aller et/ou le retour, l'adresse et la commune de départ, le point d'arrêt d'arrivée, et le nombre de personnes voyageant ensemble. En réponse, l'opératrice confirme au voyageur l'heure et l'arrêt auxquels le véhicule viendra le ou les chercher.

Toute réservation qui aura été laissée sur la messagerie vocale de l'agence de mobilité ne pourra être reconnue valide que lorsque le client aura été recontacté par un agent de la Régie.

En cas de retard du voyageur, le conducteur ne pourra attendre au-delà de l'horaire prédéfini.

Article 2.6 - Annulation ou report d'un déplacement préalablement réservé

S'il constate une impossibilité d'effectuer le déplacement prévu, le voyageur qui a réservé un service de transport déterminé doit téléphoner au numéro précité pour solliciter une annulation ou un report de la réservation, dans un délai de 2 heures, préalable à l'horaire de prise en charge.

CHAPITRE III. TARIFICATION ET TITRES DE TRANSPORTS

Article 3.1 – Généralités

L'accès à un véhicule du réseau Forbus est subordonné à la possession ou à l'achat immédiat, puis à la validation, d'un titre de transport valide. Par exception, les enfants sont admis sans titre de transport dans les véhicules s'ils sont âgés de moins de six ans et s'ils sont accompagnés d'une personne majeure munie d'un titre de transport.

Article 3.2 - Titres de transport permettant l'accès aux véhicules

La tarification applicable est définie par La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Les tarifs sont révisables chaque année par délibération du Conseil communautaire. Les grilles tarifaires sont disponibles à l'agence de mobilité et sur le site internet du réseau www.forbus.fr

Article 3.3 - Achat de titres de transport au sol

La liste des dépositaires habilités à vendre les titres de transport Forbus est consultable sur le site Internet et sur la fiche « tarifs » disponible à l'agence. L'agence de mobilité Forbus peut délivrer tous les types de titres à l'exception des titres unité et des Pass journée qui sont vendus uniquement à bord des véhicules.

Les titres de transport achetés au sol, sont valables 45 minutes sur le réseau Forbus.

Article 3.4 - Achat de titres de transport dans le véhicule

Le voyageur souhaitant acheter son titre de transport à l'intérieur du véhicule qu'il s'apprête à emprunter doit préférentiellement faire l'appoint. En cas d'impossibilité, il peut demander au conducteur de lui rendre la monnaie sachant que ce dernier peut refuser l'opération si la somme à rendre est supérieure à vingt euros.

Par ailleurs, le conducteur n'accepte que le paiement de titres de transport en espèces et en euros. Dans les véhicules, il est possible d'acheter un ticket unitaire ou un Pass journée et d'effectuer des rechargements de 10 voyages sur une carte 10 voyages préalablement achetée à l'agence de mobilité ou chez un dépositaire Forbus.

La validation d'un titre de transport permet d'utiliser le réseau Forbus pendant 45 minutes. Si le voyageur utilise un titre de transport acheté à bord des véhicules, il lui suffira de présenter son titre au conducteur à chaque montée dans un bus durant les 45 minutes, pour effectuer une correspondance. Si le voyageur utilise un abonnement ou une carte de 10 voyages, il lui sera demandé de revalider sa carte à chaque montée. Cette manœuvre ne décomptera pas de voyage supplémentaire sur son titre de transport. Le système billettique détectera automatiquement qu'il s'agit d'une correspondance durant 1 heure.

Article 3.5 – Achat de titres de transport sur le site internet.

Tous les titres de transports utilisables sur le réseau Forbus vendus sur le site internet sont au même tarif et conditions qu'en point de vente.

L'achat d'un titre de transport sur l'application oblige le voyageur à créer un espace personnel sur cette dernière.

Le fait d'acheter un titre de transport dématérialisé ne recharge en aucun cas une carte de transport.

Pour tout achat d'un titre au tarif réduit, le titre de transport ne sera utilisable qu'après réception des pièces justificatives à fournir à l'agence de mobilité (pièce d'identité recto/verso en cours de validité).

Article 3.6 – Validation et conservation du titre de transport pendant toute la durée du voyage

Dès leur accès à l'intérieur du véhicule, les voyageurs doivent :

- Valider leur titre de transport même s'ils sont en correspondance ou s'ils sont en possession d'une carte d'abonnement ou de libre circulation sur le valideur situé à côté du conducteur. En cas de panne du valideur, les voyageurs doivent en informer le conducteur ;
- Acheter un ticket unité ou un Pass journée auprès du conducteur

Pour les services de transport à la demande, ou TPMR, dès leur accès à l'intérieur du véhicule, les voyageurs doivent :

- Acheter un ticket unité auprès du conducteur

Les voyageurs ayant acquitté et validé leur titre de transport sont tenus de le conserver sur eux pendant toute la durée de leur déplacement, y compris en correspondance. Ils doivent pouvoir le présenter à tout agent habilité aux fins d'opérations de contrôle.

Article 3.7 - Contrôle des titres

Le personnel de contrôle de l'opérateur peut à tout moment du trajet dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, vérifier les titres de transport et faire respecter les textes ci-dessous :

- Décret N°86-1045 du 18 septembre 1986
- Décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006
- Décret N°2016-336 du 22 mars 2016
- Décret N°2016-541 du 3 mai 2016
- Décret N°2016-1117 du 11 août 2016
- Loi N°2001-1062 du 15 novembre 2001
- Ordonnance N°2016-623 du 19 mai 2016

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement, c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau, pouvoir le présenter sur demande à tout personnel affecté par l'opérateur au contrôle. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'opérateur.

Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Article 3.8 - Voyageurs voyageant en situation irrégulière

Les voyageurs qui ne sont pas en possession d'un titre de transport valable et validé sont en situation d'infraction.

Ces infractions peuvent, à tout moment du trajet dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, être constatées par le personnel de contrôle habilité de l'opérateur.

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en vigueur ; sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'opérateur.

Lorsque les agents assermentés de l'opérateur constatent à bord d'un véhicule la présence d'un voyageur en situation irrégulière, et si la personne peut et veut immédiatement régulariser sa situation, l'action publique est éteinte par une transaction entre l'opérateur et le contrevenant. La transaction est réalisée par le versement à l'opérateur.

Aucun Procès-verbal n'est alors dressé. Le seul document établi est une quittance extraite d'un carnet à souches numéroté fourni par l'opérateur et conservé par lui dans ses bureaux. Lorsque la même situation est constatée par les agents assermentés de l'opérateur, et si la personne ne peut pas ou ne veut pas payer immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent habilité établit un Procès-verbal de constatation d'infraction devant obligatoirement comporter les éléments d'identité du contrevenant (nom, prénom, date de naissance, adresse).

Une contravention de 3ème classe, à laquelle viennent s'ajouter les frais de constitution de dossier lui est alors notifiée.

En cas de besoin, l'agent verbalisateur peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Le contrevenant doit s'acquitter dans les délais prévus par les textes du montant des sommes dues au titre de la transaction ou de la contravention. A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai de deux mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par la Régie au Ministère Public, et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public.

Par ailleurs, lorsqu'il voyage en situation irrégulière, le voyageur ne peut prétendre à indemnisation de la part de l'assurance de l'opérateur en cas d'incident, d'accident, ou de quelconque litige avec lui.

Article 3.9 - Perte, vol, ou détérioration des titres de transports

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un ou de plusieurs titres de transport qu'il a préalablement acheté, le voyageur ne dispose d'aucun droit à remboursement, ni à la délivrance d'un duplicata gratuit.

Dans le cas où un voyageur souhaiterait obtenir un duplicata de carte de transport, l'Opérateur est autorisé à facturer au voyageur le coût d'émission d'un duplicata de carte, soit 6€. Le duplicata sera délivré à l'agence de mobilité.

CHAPITRE IV. ADMISSION ET COMPORTEMENT DES VOYAGEURS A L'INTÉRIEUR DES VÉHICULES

Article 4.1 - Admissibilité des passagers

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de dix ans révolus, non accompagnés d'une personne capable de les surveiller et âgée de 12 ans révolus. Les passagers qui, en raison de leur état de santé physique ou mentale, n'auraient pas la capacité de voyager seuls, sans surveillance, sans danger pour eux-mêmes ou pour les personnes qui les entourent, ou sans être capables de repérer seuls leur point de descente, ne peuvent être admis à bord des autobus que s'ils sont accompagnés d'une personne valide, ayant la capacité d'assurer le bon déroulement du déplacement. En aucun cas le conducteur ne peut être amené à remplacer un accompagnant.

Admissibilité des voyageurs en fauteuil roulant

Certaines lignes sont équipées de bus spécialement adaptés qui permettent aux personnes en fauteuil roulant d'accéder aisément au véhicule. Certains des arrêts des lignes accessibles sont aménagés pour rendre possible l'accès au bus à la montée comme à la descente. Ils sont repérés par le pictogramme de fauteuil roulant.

Recommandations complémentaires pour les personnes en fauteuil roulant :

- Pour monter dans l'autobus, le voyageur s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur. Il peut aussi appuyer sur le bouton bleu avec le pictogramme fauteuil roulant pour les véhicules munis de ce dispositif.
- Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. Il est recommandé de se mettre dos au sens de circulation.
- Pour descendre du bus, le client appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe et se présente face à la porte centrale.

Article 4.2 - Présentation du passager au point d'embarquement

Le voyageur souhaitant emprunter un service de lignes régulières ou de transport à la demande, doit se présenter au point d'arrêt cinq minutes avant l'heure de passage prévue du véhicule. À l'approche de celui-ci, les voyageurs désirant monter dans le véhicule doivent faire un signe clair de la main au conducteur. Même si celui-ci a réservé, un passager en retard à l'arrêt ou au point de rendez-vous n'est jamais attendu par le conducteur.

Article 4.3 - Assistance à la montée et à la descente du véhicule

Le conducteur peut aider les personnes à mobilité réduite à monter ou descendre du véhicule. Cependant, cette aide se limite au franchissement de la marche d'accès au véhicule et au déploiement de la rampe PMR. Le conducteur ayant interdiction formelle de s'éloigner de son véhicule pendant le service, il ne peut en aucun cas accompagner les passagers lors d'un cheminement piétonnier avant ou après l'embarquement.

Article 4.4 - Comportement pendant le voyage

Les voyageurs doivent voyager dans le calme et sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres passagers, ainsi que le matériel affecté au service de transports. Il est interdit notamment :

- D'actionner les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours de manière intempestive ;
- De mettre un obstacle à la fermeture des portes ;
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux stations ou aux arrêts matérialisés par un poteau ou abribus et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'opérateur ;
- De ne pas observer les règles d'hygiène élémentaires, de souiller ou de dégrader le matériel, de fumer et/ou de vapoter dans le véhicule, d'utiliser des allumettes ou des briquets ;

- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence de mobilité dans un état d'ivresse notoire ou encore de maladie notoire dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs ;
- De parler au conducteur sauf en cas de nécessité. Dans ce cas, la discussion doit être brève ;
- De s'installer au poste de conduite ;
- De considérer de manière irrespectueuse les agents de l'opérateur ou bien de la personne publique chargée d'informer, de vendre, de réserver, de mettre en œuvre et de contrôler le service de transport ;
- D'utiliser des instruments de musique ou des appareils sonores dès lors que le son est audible par les autres passagers,
- De distribuer sans autorisation, de quêter ou de vendre quoi que ce soit dans le véhicule,
- De jouer, de crier, d'envoyer des projectiles ;
- De consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants,
- D'apposer dans le véhicule ou sur les poteaux d'arrêts et abribus, des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées (tracts ou affiches) ;
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les véhicules ainsi que dans l'agence de mobilité de l'opérateur ;
- D'abandonner ou de jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...), résidus ou détritiques de toute nature.
- De s'agripper aux véhicules qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement, pour les personnes équipées de patins à roulette, de rollers ou assimilés ou utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou tous engins assimilés

Les personnes qui, par leur comportement risqueraient d'incommoder les autres voyageurs et le personnel, ou de causer un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, ne seront pas admises à monter, même si elles acquittent le prix du voyage. Au cas où le trouble s'avérerait après leur montée dans le véhicule, elles seront aussitôt priées de descendre par le conducteur, sans pouvoir demander le remboursement du voyage. Le conducteur dispose de toute autorité pour faire respecter le présent règlement et appelle, en tant que de besoin, les forces de gendarmerie ou de police compétentes pour ramener l'ordre dans le véhicule. Ces comportements sont susceptibles d'entraîner une contravention de 3ème classe, à laquelle viennent s'ajouter les frais de constitution de dossier et des conséquences pénales.

Article 4.5 - Places réservées à certaines catégories de voyageurs

Certaines places assises sont réservées prioritairement aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge (moins de 6 ans), aux personnes âgées et aux Personnes à Mobilité Réduite.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit.

Article 4.6 - Respect des horaires

L'opérateur s'efforce de respecter les horaires des lignes en toutes circonstances. Cependant, il ne peut être tenu responsable du retard des véhicules ou de l'interruption de service en cas de difficultés de circulation imprévisibles ou de force majeure indépendante de sa volonté.

Par mauvais temps, le conducteur a l'obligation d'adapter sa vitesse aux conditions de circulation et donne donc la priorité à la sécurité des services plutôt qu'au bon respect des heures de passage. S'il doit emprunter une route impraticable dans des conditions normales de sécurité, le conducteur doit en aviser sa hiérarchie afin de recevoir les consignes appropriées. L'agence de mobilité se tient alors à la disposition des voyageurs pour, en temps réel, les informer sur d'éventuels retards ou suspensions temporaires des services. Le voyageur peut, s'il le souhaite, s'inscrire à un programme d'alerte SMS/mail pour être tenu informé des éventuelles perturbations à condition d'une inscription au préalable sur le site internet www.forbus.fr

Article 4.7 - Descente du véhicule

Les voyageurs désirant descendre du véhicule doivent signaler leur intention au moins 100 mètres avant l'arrêt, et actionner les boutons « arrêt demandé » dans les autobus. Pour des raisons de sécurité, la descente des voyageurs est interdite entre deux arrêts des lignes, et en dehors du point de descente signalé à l'opératrice lors de la réservation pour les services à la demande. Après la descente, les passagers ne doivent s'engager sur la chaussée pour la traverser qu'après le départ du véhicule, et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus de leur conducteur.

Article 4.8 - Présence des passagers dans les véhicules aux terminus de lignes

Lors des arrêts prolongés des véhicules aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont pas autorisés à monter ou à rester dans les véhicules. Pendant ces arrêts, les conducteurs sont considérés comme étant en coupure. Les voyageurs doivent donc descendre temporairement et attendre à l'arrêt l'autorisation du conducteur pour monter.

Article 4.9 – Animaux

De manière générale, tous les animaux sont interdits sauf:

- Les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne en situation de handicap sont admis à bord gratuitement, sur présentation de la carte d'invalidité du maître de l'animal. Ces animaux devront être tenus en laisse.
- Les autres animaux domestiques de petite taille s'ils sont transportés dans des paniers, sacs, cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire.

Les animaux ne remplissant aucune de ces conditions ne sont pas admis dans les véhicules. Les animaux acceptés ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard. En aucun cas, l'opérateur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni les dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts ou blessures qu'ils auraient pu occasionner.

Article 4.10 - Objets encombrants, incommodes ou dangereux

Sont admis et transportés gratuitement :

- Les petits bagages à main,
- Les colis dont la plus grande dimension n'excède pas un mètre,

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières infectes. Les armes de toute catégorie sont interdites (sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'arme prévue par les lois et réglementations en vigueur).

Les deux-roues ne sont pas acceptés (à l'exception des vélos pliants), les patins à roulettes ou rollers doivent être déchaussés.

Les bagages qui par leur forme, leur nature, leur odeur peuvent gêner, incommoder ou effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes se trouvent debout.

En aucun cas, l'opérateur ne pourra être tenu responsable des dégâts ou dommages subis par ces objets. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, aux équipements et installations du service.

CHAPITRE V. LIMITATIONS OU EXCLUSIONS DU SERVICE

Article 5.1 - Réservation d'un transport non honorée par le voyageur

Tout voyageur qui aura réservé un transport à la demande ou un transport PMR, qui n'aura pas annulé ou modifié sa réservation, et qui ne se sera pas présenté à l'arrêt convenu s'expose :

- Pour la première absence : à un rappel au règlement par voie téléphonique ;
- Pour la deuxième absence : à un rappel au règlement transmis par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Pour la troisième absence : à une radiation définitive du service.

Le voyageur radié peut, sur sa demande écrite, et après décision de l'Opérateur, n'être réinscrit au service qu'une année après la date de sa radiation.

Article 5.2 - Comportement fautif de la part d'un voyageur

Tout voyageur qui aura emprunté les services Forbus et qui, par méconnaissance, mauvaise foi, ou négligence n'aura pas respecté les termes du présent règlement s'expose à des sanctions :

- Un rappel au règlement par voie téléphonique ;
- Un rappel au règlement transmis par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Une radiation du service pendant une durée maximale de trente jours ;
- Une radiation définitive du service.

Ces sanctions ne sont en aucun cas hiérarchisées. Ainsi, la première violation de ce règlement peut être suivie d'une radiation définitive du service si celle-ci s'est avérée particulièrement grave.

Article 5.3 - Délégation de compétence concernant la prise de sanctions

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France donne pouvoir à l'Opérateur pour mettre en œuvre les sanctions ci-dessus désignées jusqu'à celle qui consiste à radier du service un voyageur pour une période maximale de trente jours.

Pour toute sanction consistant en une radiation du service au-delà de 30 jours, l'avis conforme de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est requis.

Par ailleurs, toutes les sanctions précédemment évoquées s'appliquent sans préjudice des mesures qui seraient prises par les tribunaux compétents si la faute du voyageur est passible, suivant la réglementation en vigueur, d'une amende ou d'une peine de prison ferme ou avec sursis.

CHAPITRE VI. CLAUSES DIVERSES

Article 6.1 - Objets perdus

L'opérateur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules ou au point d'arrêt. Les objets trouvés dans les véhicules seront gardés pendant trente jours à l'agence de mobilité. Au-delà, ils seront remis à des associations caritatives. L'opérateur peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public. Les denrées alimentaires seront immédiatement détruites.

Article 6.2 - Réclamations

Toute réclamation relative à ce service de transport est à adresser à l'Opérateur : Régie des Transports de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France – Rue Jean-Baptiste Lejoindre – 57 600 FORBACH ou sur le site internet www.forbus.fr

Article 6.3 - Droits d'accès aux informations RGPD

Les informations recueillies par La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France ou par l'Opérateur font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à la Régie des Transports de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France – Rue Jean-Baptiste Lejoindre – 57 600 FORBACH.

Les données recueillies sont, le nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale et adresse mail des voyageurs dans le but de créer leur carte d'abonnement, de prendre leur réservation de transport à la demande ou de répondre à leur demande.

Ces données restent à la seule propriété de La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France et de l'Opérateur.

Article 6.4 – Affichage

Une information indiquant les lieux de consultation du présent règlement d'exploitation est affichée dans les véhicules. Le règlement peut par ailleurs être consulté dans son intégralité par tous, au siège de l'opérateur, à l'agence de mobilité ou sur le site internet www.forbus.fr

Article 6.5 - Remboursement

En aucun cas, l'opérateur ne sera tenu de rembourser totalement ou partiellement un titre de transport qu'il aura commercialisé dans l'un de ses points de vente et quel que soit le motif invoqué dans la demande.

Article 6.6 – Compensation financière

En aucun cas, l'opérateur ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences de retards, ou services non assurés quelle qu'en soit la raison.

CHAPITRE VII. TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent chapitre expose des prescriptions spécifiques aux services de transports scolaires. Les articles du titre premier sont néanmoins à respecter par la clientèle scolaire.

L'inscription sur les listes de transports scolaires de la Communauté d'Agglomération vaut acceptation du présent règlement.

Article 7.1 : Conditions d'accès aux services

Tous les usagers scolaires doivent valider leur carte sur le pupitre ou la présenter au conducteur au moment de la montée dans le véhicule.

Pour faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule. Il relève de la responsabilité parentale ou du tuteur légal de l'élève de vérifier que ce dernier dispose d'un titre en règle avant d'emprunter les services de transport.

Tout élève, même régulièrement inscrit se présentant:

- sans carte de transport scolaire (ou sans une attestation provisoire et valable uniquement pendant la période de rentrée scolaire fournie par la Communauté d'Agglomération) ;
- ou avec une carte non valide (carte scolaire non à jour de son règlement).

Pourra se voir refuser l'accès du véhicule.

Article 7.2: Conditions d'utilisation des services {sécurité et discipline}

Afin de permettre à l'entreprise et à son conducteur de réaliser leur mission dans les meilleures conditions, il est impératif de respecter certaines dispositions.

La collectivité et ses transporteurs ne pourront être tenus pour responsables de tout incident ou dommage subi par un élève hors du véhicule.

Montée et descente du véhicule

Les élèves doivent rester à proximité des points d'arrêt sur les quais et trottoirs et en aucun cas circuler entre les véhicules. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

Comportement dans le véhicule

Il est rappelé qu'il est interdit:

- de parler au conducteur sans motif urgent et valable,
- de crier, de lancer des projectiles
- de fumer et/ou vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de cracher,
- de se disputer, de s'injurier, de se bousculer ou de se battre,
- de toucher aux appareils de marche, de freinage, de signalisation,
- de se servir sans motif plausible des poignées, serrures ou dispositifs de sécurité d'ouverture des portes,

- monter ou descendre tant que la voiture n'est pas complètement arrêtée ou lors d'un arrêt fortuit,
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters etc.
- de souiller, détériorer ou de voler le matériel fixe ou roulant
- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, ou toute position susceptible de gêner la conduite ou le service, d'entraver la circulation dans les voitures ou leur accès, de laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur au risque d'accidents.

Les élèves sont tenus d'obtempérer aux injonctions des conducteurs, contrôleurs ou toute personne accréditée par les transporteurs pour assurer la bonne marche du service, la circulation dans les véhicules, l'ordre et la sécurité.

Enfin, **la courtoisie et la politesse** envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service. **En cas de difficulté de discipline ou de sécurité avec un élève**, le transporteur informera la Communauté d'Agglomération qui prendra les dispositions nécessaires.

Dégradation du matériel

Le transporteur a pour obligation d'assurer le service public et de mettre à disposition du matériel en bon état. L'élève qui dégrade ou subtilise le matériel de sécurité (pharmacie, marteaux brise-glace, extincteurs) met en danger la sécurité de ses camarades et porte atteinte à la qualité de service.

En cas de dégradation, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice financier et une procédure d'exclusion des transports pourra être envisagée.

Article 7.3 : Exécution du transport

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt de bus, quelques minutes avant l'heure indiquée sur le panneau définissant les horaires de départ, les itinéraires, les lieux de prise en charge et de dépose.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service doit en faire état le plus rapidement possible auprès du service mentionné ci-dessous:

Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France
 Service Environnement- Mobilités - 110 rue des Moulins - BP 70341 - 57608 FORBACH
 cedex
 Tél.: 03-87-85-55-00
 Email : courrier@agglo-forbach.fr

La Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France est le seul donneur d'ordres vis-à-vis du transporteur; en aucun cas la famille de l'élève ne peut lui demander directement de modifier le service en créant un arrêt supplémentaire par exemple.

Article 7.4: Contrôle pour inobservation des conditions précitées

Les transporteurs et leurs agents, conducteurs, contrôleurs et toutes personnes accréditées par eux, disposent du pouvoir de contrôle d'accès aux véhicules et doivent veiller à la bonne application du présent règlement. Toutes les infractions constatées seront portées à la connaissance de la Communauté d'Agglomération dans les meilleurs délais.

Dans ce cas les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents des transporteurs.

Article 7.5 : Sanctions

En cas d'infraction constatée au présent règlement, l'élève concerné pourra se voir appliquer le barème des sanctions suivant :

Nature du désordre	Sanction encourue	Sanction en cas de récidive	Poursuites pénales éventuelles
Désordre, cri, bousculade dans le bus	Avertissement	Exclusion 1 semaine	non
Refus de rester assis dans le bus alors qu'il y a des places disponibles	Avertissement	Exclusion 1 semaine	non
Refus d'utiliser la ceinture de sécurité si existante	Avertissement	Exclusion 1 semaine	non
Insulte ou menace verbale contre un autre usager du bus	Avertissement	Exclusion 1 semaine	oui si récidive
Insulte ou menace verbale contre le conducteur ou un représentant de la compagnie de transport	Exclusion 1 semaine	Exclusion 1 trimestre	oui
Jet de projectiles dans le bus	Exclusion 1 semaine	Exclusion 1 mois	oui
Jet de projectiles sur le conducteur ou un représentant de la compagnie de transport	Exclusion 1 mois	Exclusion définitive	oui
Consommation d'alcool ou de tabac ou utilisation d'allumettes ou de briquets dans le bus	Exclusion 2 semaines	Exclusion 1 trimestre	oui
Vol dans le bus	Exclusion 1 trimestre	Exclusion définitive	oui
Utilisation frauduleuse de titre de transport	Exclusion de 2 semaines	Exclusion définitive	oui
Falsification du titre de transport	Exclusion d'un mois	Exclusion définitive	oui
Dégradations dans le bus	Exclusion 1 trimestre	Exclusion définitive	oui (automatique)
Dégradations en dehors du bus affectant le véhicule	Exclusion définitive		oui (automatique)
Dégradations sur le mobilier à la station d'arrêt	Exclusion 1 trimestre	Exclusion définitive	oui (automatique)
Agression physique d'un autre usager du bus	Exclusion 1 trimestre si pas d'ITT sinon exclusion définitive	Exclusion définitive	oui (automatique)
Agression physique du conducteur ou d'un représentant de la compagnie de transport	Exclusion définitive (appel aux forces de l'ordre)	Exclusion pendant toute la scolarité	oui (automatique)
Comportement dangereux dans le bus affectant dangereusement la sécurité des usagers et/ou du conducteur	Exclusion définitive (appel aux forces de l'ordre)	Exclusion pendant toute la scolarité	oui (automatique)
Agression à caractère sexuel	Exclusion définitive (appel aux forces de l'ordre)	Exclusion pendant toute la scolarité	oui (automatique)

- Une exclusion définitive s'applique à toute l'année scolaire. Si les faits se produisent en fin d'année scolaire, l'exclusion s'étend jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
- Les poursuites pénales sont engagées automatiquement auprès de la Police ou de la Gendarmerie voire du Procureur de la République dès lors que les faits sont avérés
- Dans les cas les plus graves (en rouge), l'exclusion définitive s'entend comme étant d'une durée de 5 ans.

Forbach, le 5 Mars 2024

**Le Président,
Gilles BIGNON**

